

L'Essentiel

La fouille de données est « un processus de recherche informatique automatisée permettant d'extraire des volumes importants de données »¹. Elle concerne tous les types de contenus numériques : textes, données, images fixes ou animées, sons, musiques, logiciels...

Elle a été introduite dans une perspective de développement de l'Intelligence Artificielle (IA). En effet, le TDM permet de faire obstacle aux droits de reproduction des titulaires du droit d'auteur sur les œuvres contenues dans la base et au droit d'extraction du producteur de la base de données. Ce nouveau mécanisme met alors en place une dérogation à ces droits privatifs : obligatoire dans le cadre de la recherche ou facultative dans les autres domaines.

Sources

Cette exception issue de la Loi pour une République numérique de 2016 a été étendue par une Directive européenne (DAMUN) de 2019 transposée en droit français en 2021. Désormais, les règles sont prévues aux articles L 1225, L 12253 et L 3423, 6° du Code de la propriété intellectuelle.

L'AUTORISATION DU TDM AUX FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les bénéficiaires de cette première exception sont : les organismes de recherche, les bibliothèques accessibles au public, les musées, les services d'archives ou les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore mais également les acteurs privés dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif.

En revanche, lorsqu'un acteur privé est actionnaire ou associé à un organisme de recherche dirigeant les fouilles et qu'il dispose d'un accès privilégié à leurs résultats, alors cette exception est écartée.

De caractère impératif, c'est-à-dire obligatoire, elle suppose la réunion de trois conditions :

- Un accès licite qui se traduit par un contenu en libre accès en ligne, un abonnement ou une licence d'exploitation ;
- Une obligation d'intégrité ;
- Une obligation de sécurisation du stockage.

Un accord professionnel doit définir les bonnes pratiques afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées et nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des bases de données.

L'AUTORISATION DU TDM HORS CADRE DE LA RECHERCHE

Lorsque le titulaire de la base de données ne s'y oppose pas, cette seconde exception nécessite la réunion de trois conditions :

- Un accès licite ;
- Une obligation de sécurité ;
- Une destruction postérieure de copie.

Mais le titulaire des droits peut s'opposer expressément à la reproduction et à l'extraction pour le TDM sans son autorisation. La mise en œuvre de cette réserve doit alors s'effectuer par « des procédés lisibles » par des machines procédant à des fouilles sur des contenus publiés en ligne du type conditions générales d'utilisation (CGU) d'un site internet. Néanmoins, d'autres outils pour exprimer cette réserve sont envisageables comme un encadrement contractuel ou une déclaration unilatérale.

LA LIMITE COMMUNE DU TDM

L'application de cette dérogation au droit du producteur de base de données peut se heurter aux mesures techniques de protection (MTP) mises en place aux fins de veiller à la sécurité et à l'intégrité des bases de données.

¹ DUMONT Frédéric, HADOT-PÉRICARD Grégoire, Retour sur l'exception de « Text and Data Mining », sur Deprez Guignot Associés [en ligne], publié le 17 juin 2019, [consulté le 12 mai 2022], www.ddg.fr